

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 25 avril 2005, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet (ainsi que selon une "*note motivant l'urgence*", mais qui n'est qu'une redite de l'exposé des motifs), le projet est pris en exécution de l'article 13 (3) a) de la loi budgétaire pour 2005 – qui a autorisé des renforcements en personnel, "*dont une unité en faveur de la Caisse nationale des prestations familiales*" – et il a pour seul but d'adapter en conséquence l'article 3 "*Cadre du personnel*" du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate, à l'analyse du projet sous avis, que celui-ci est loin d'atteindre son but, et ce en raison de sa rédaction défectueuse, comme il ressort des observations qui suivent.

ad Intitulé

Le règlement grand-ducal précité du 7 janvier 1999 ayant été adapté à plusieurs reprises déjà depuis, l'intitulé du projet sous avis doit être complété par l'ajout de l'adjectif "*modifié*" entre les mots "*règlement grand-ducal*" et la date du 7 janvier 1999.

ad article 1^{er}

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note avec stupeur que la liste des différentes fonctions de la carrière supérieure – alors que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'en parlent – subit deux modifications par rapport au texte actuellement en vigueur.

En premier lieu, la mention "*un premier conseiller de direction, ou*" a été supprimée. Etant donné qu'il n'y a aucune raison pour "*éliminer*" le fonctionnaire le plus élevé en rang du cadre du personnel, et que la fonction en question se trouve toujours mentionnée à l'article 5, paragraphe 2 ("*La fonction de premier conseiller de direction, prévue à l'article 2 (nouvellement 3), paragraphe 1 du présent règlement, est classée au grade 17*"), la Chambre demande donc de la réinscrire dans le projet. Dans le cas contraire, la citation ci-avant, et surtout la référence à l'article 3, paragraphe 1, serait en effet dénuée de tout sens.

En deuxième lieu, alors que le texte actuel comporte le mot "*ou*" après la dénomination de chacune des six fonctions de la carrière de l'attaché de direction (ce qui est logique puisque l'effectif total de ladite carrière n'est que de deux unités), cette conjonction a été omise dans le projet sous avis, ce qui signifie qu'il y aurait dorénavant à la Caisse nationale des prestations familiales "*un conseiller de direction 1^{ère} classe*" et "*un conseiller de direction*" et "*des conseillers de direction adjoints*" etc., ce qui est mathématiquement impossible puisque, après l'entrée en vigueur du règlement modifié, l'effectif de la carrière concernée sera de trois unités seulement. Il s'agit donc en l'occurrence également d'une erreur qui est à redresser.

Finalement, la Chambre s'interroge sur l'affirmation, singulièrement bizarre, selon laquelle "*le présent projet ... devra ... entrer en vigueur le 1^{er} mars 2005*" (deuxième alinéa, in fine, de la "*note motivant l'urgence*"). En effet, comme elle l'a écrit dans l'alinéa introductif du présent avis, la Chambre n'a été saisie du dossier sous avis qu'à la date du 25 avril 2005, soit près de deux mois plus tard ...

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG